



*Seul le texte prononcé fait foi  
Check against delivery*

---

Traité sur le commerce des armes  
Cycle de la 11<sup>ème</sup> Conférence des États parties  
**Réunions des groupes de travail**  
Genève, 25-28 février 2025  
**Groupe de travail sur la mise en œuvre  
effective du Traité (WGETI)**

---

**WGETI Sub-working group on current and emerging implementation issues, 26.02.25,  
10:00-18:00**

**Agenda item 2: The role of industry in responsible international arms transfers**

Monsieur le Facilitateur,

La Suisse vous remercie d'assumer la facilitation du sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes. Nous tenons également à remercier les panelistes pour leur présentation et souhaitons maintenant apporter quelques éléments sur le rôle de l'industrie de la perspective de la Suisse.

Peu importe les secteurs économiques concernés, la Suisse attend des entreprises sises sur son territoire qu'elles adoptent une conduite responsable de leurs activités, que cela soit sur territoire suisse ou au travers de leurs opérations à l'étranger. En ce sens, la Suisse promeut de manière proactive les *Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme* auprès des entreprises qui opèrent depuis son territoire. Cette sensibilisation se fait notamment par le biais de contacts réguliers entre représentants du gouvernement et de l'industrie.

Cependant, dans le contexte du Traité sur le commerce des armes, la Suisse tient à rappeler que la promotion d'une conduite responsable de l'industrie ne doit pas devenir un prétexte pour les États parties de se soustraire à leur responsabilité exclusive dans la mise en œuvre du Traité. De son côté, l'industrie peut jouer un rôle important pour soutenir une mise en œuvre plus efficace du Traité, mais ce rôle reste subsidiaire à celui des États.

En ce sens, et comme le libellé de l'article 7 du TCA le mentionne clairement, il appartient aux États parties de mener une analyse de risques au cas par cas qui inclut, entre autres, le respect des Droits de l'Homme et du droit international humanitaire, avant d'octroyer une licence d'exportation. En Suisse, pour que cette analyse puisse être faite de manière rigoureuse par les autorités en charge du contrôle à l'exportation, les entreprises qui sollicitent une licence ont l'obligation de leur fournir toutes les informations pertinentes relatives à une demande d'exportation. Ceci inclut notamment de devoir fournir des détails sur l'utilisation finale des armes à exporter, leurs quantités et leurs caractéristiques, ainsi des informations sur le destinataire final. Si ces informations sont jugées incomplètes par les autorités, alors elles demanderont des précisions à l'industrie. L'industrie a donc tout intérêt à fournir dès que



possible toutes les informations pertinentes relatives à une demande spécifique d'exportation, sans quoi la licence ne sera pas établie, ou alors octroyée dans un délai beaucoup plus long. Si l'industrie occulte des informations pertinentes aux autorités de contrôle à l'exportation, il va sans dire qu'elle s'expose à des conséquences sur le plan juridique, sans compter les dommages que cela causerait à sa réputation.

Je vous remercie de votre attention.

### Agenda item 3: the risk of conventional arms being used for gender-based violence or violence against women and children

Monsieur le Facilitateur,

La Suisse tient ici aussi remercier les panelistes de tout à l'heure pour leur présentation. A son tour, ma délégation souhaite profiter de cette opportunité pour présenter la manière dont elle met en œuvre l'article 7.4 du Traité sur le commerce des armes, concernant la prise en compte du risque à ce que les armes exportées puissent être utilisées à commettre des actes graves de violences fondée sur le sexe ou des actes graves contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.

Les demandes d'exportation d'armes sont évaluées sur la base de plusieurs critères d'autorisation inscrit dans la législation sur le matériel de guerre. Parmi les motifs de refus pouvant s'opposer à une exportation figurent notamment la situation des droits humains dans le pays de destination, ainsi que le risque que les armes à exporter puissent être utilisées contre la population civile. Dans le but d'observer cette obligation, l'évaluation de la situation des droits humains dans le pays de destination prend notamment en compte les éléments suivants :

- les viols et autres formes de violence sexuelle et sexiste ;
- la situation concernant les minorités et les groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants ou les personnes LGBT) ;

Ainsi, les risques que des armes exportées depuis la Suisse puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission sont systématiquement examinés. Si l'évaluation conclut que de tels risques existent, la demande d'exportation est refusée. Il est toutefois important de souligner que la loi n'utilise que les formulations générales de « violations des droits humains » et de « population civile », c'est pourquoi, bien que les violences sexistes et sexuelles ainsi que les violences contre les enfants soient examinées dans chaque cas et puissent motiver le refus d'une demande d'exportation, une décision de refus d'exportation ne les mentionne pas spécifiquement.

La Suisse n'a cependant jamais refusé d'exportation sur la seule base des considérations de l'article 7.4 du TCA, pour la simple et bonne raison que les actes graves de violence fondée sur le sexe ou les actes graves de violence contre les femmes et les enfants sont, dans les faits, généralement accompagnés de nombreuses autres violations des droits humains.

Je vous remercie de votre attention.